

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2023

---

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 54

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

L'article L. 312-2-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-2-1.* – La mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols peut donner lieu, par dérogation à l'article L. 442-1, à la délivrance d'un permis d'aménager portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération d'aménagement entraîne la réalisation, en compensation, d'une ou plusieurs actions de renaturation au sens de l'article L. 101-2-1 à condition qu'elles représentent 25 % de la surface totale du projet d'ici 2031 puis 50 % à compter de cette date. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la loi Climat, l'objectif ZAN est introduit de cette manière « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ». Or, à aucun moment il n'est question de manière opérationnelle dans le texte de la notion de « nette ». A ce stade, il manque le « N » de ZAN pour en faire un objectif politique et environnemental cohérent.

C'est pourquoi il est proposé, logiquement, d'ouvrir la possibilité de réaliser des permis d'aménager dits « multi-sites », tels qu'ils le sont déjà autorisés dans le cadre des ORT et des PPA, dans le cadre d'opération de compensation environnementale. Sur un plan opérationnel, l'intérêt d'étendre cette procédure est que élu et opérateur s'accorde dans le même temps et sans risque sur une opération neutre. En effet, si la parcelle à renaturer était autorisée en premier, l'opérateur n'oserait pas prendre le risque financier de ne pas obtenir son permis d'aménager. De même, si la parcelle à aménager était autorisée en premier, l'élu n'aurait pas la garantie de la réalisation effective du projet renaturation